



**Centre de rétention  
administrative**

**Plaisir  
(Yvelines)**

***Du 29 septembre au 2 octobre 2014***

***3<sup>e</sup> visite***

## SYNTHESE

Quatre contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite du CRA de Plaisir du 29 septembre au 1er octobre 2014. Cette visite est la troisième opérée par le CGLPL, les deux précédentes ayant eu lieu en 2008 et en 2010. Un rapport de constat a été adressé le 27 septembre 2015 au chef du centre. En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

L'effectif du personnel affecté est inférieur de douze personnes à l'effectif de référence ; cette carence est aggravée par l'absentéisme pour maladie (sept personnes au jour de la visite). Dans cette situation, l'administration a limité le nombre de personnes accueillies, ce qui a induit l'hypothèse d'une fermeture du centre, hypothèse qui n'était toujours pas clairement levée, ou confirmée, lors de la visite des contrôleurs. Cette incertitude alimente une spirale négative.

L'ambiance du CRA de Plaisir est loin d'être empreinte d'harmonie.

Si des améliorations en termes de mobilier ont été apportées dans l'hébergement des personnes retenues, l'essentiel des constats précédents reste d'actualité et la situation globale s'est nettement dégradée.

Le manque d'activité et la structure de la cour de promenade y rendent l'enfermement particulièrement pesant.

Les conditions matérielles de travail des agents sont inconfortables : bureaux exigus et sur occupés, absence de salle de repos.

Les incidents qui surviennent en rétention ne trouvent pas toujours la suite judiciaire que les circonstances appellent. Or, un traitement judiciaire systématique des incidents est une garantie essentielle. L'opacité d'un traitement purement administratif est de nature à entretenir un climat de suspicion néfaste à l'institution comme aux fonctionnaires qui la servent.

La traçabilité des pratiques, notamment de l'utilisation des moyens de contrainte, est insuffisante. Ainsi, les images du dispositif de vidéosurveillance doivent pouvoir être enregistrées ou conservées. La formation des policiers affectés au centre de rétention doit être renforcée afin d'améliorer non seulement la qualité de leur service mais également leur motivation.

Le droit à la confidentialité des entretiens avec les proches est toujours méconnu en raison, non seulement des locaux dans lesquels le visites se déroulement mais également des pratiques de surveillance mises en œuvre. Par ailleurs, il est arrivé que les fonctionnaires du CRA refusent l'entrée de visiteurs, au motif que l'effectif de policiers présents était insuffisant pour assurer les transferts vers la salle de visite et la surveillance de l'entretien. Cette atteinte au droit des personnes retenues a été sanctionnée par le juge des libertés et de la détention qui, en conséquence, a ordonné une mainlevée de la rétention. Désormais, en pareil cas, en vue de prévenir ce motif de libération, l'administration produit devant le juge, un document attestant de l'impossibilité matérielle d'assurer le droit de visite. Une telle parade est inacceptable : l'administration doit affecter un nombre suffisant de policiers pour assurer le droit au maintien familiaux des personnes retenues.

L'incertitude sur le maintien du centre alimente inquiétudes, sentiment d'inutilité et

désinvestissement. Effet pervers de la situation, le sous-effectif lors de la visite offre un prétexte difficilement contestable qui permet aux mauvaises volontés de s'exprimer librement. La réaction de la hiérarchie à ce délitement n'est pas toujours de nature à redonner la cohésion d'équipe qui fait défaut. C'est ainsi que s'il est justifié d'avoir réduit le nombre de personnes retenues, les contrôleurs exprimeront des doutes légitimes sur les proportions dans lesquelles cette décision a été appliquée.

Lors du contrôle, les trois ou quatre personnes retenues ne suffisaient pas à occuper les policiers présents.

Dans une situation de menace de fermeture et d'attente de décision, d'autres services ont eu à cœur de démontrer leur utilité, leur engagement et la pertinence de leur pérennité. La spirale négative dans laquelle ce service de police s'est engagé pose légitimement la question de l'opportunité de continuer de confier des personnes retenues à des fonctionnaires vivant un tel traumatisme professionnel.

On rappellera que, parmi toutes les personnes privées de liberté, ce public des étrangers en situation probable de reconduite est l'un des plus difficiles.

## OBSERVATIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'avenir du centre doit être décidé et affiché afin de mettre un terme aux incertitudes délétères du personnel (cf. § 2) et à la dégradation des conditions de travail qui s'ensuit (cf. § 4.1.1).
2. Le dispositif de vidéosurveillance doit être modifié pour assurer l'enregistrement et la conservation des images (cf. § 3.2).
3. La traçabilité de l'usage des moyens de contrainte doit être mise en œuvre (cf. § 4.1.2.4).
4. Les incidents qui surviennent en rétention doivent avoir la suite judiciaire que les circonstances appellent (cf. § 4.1.2.5).
5. Une meilleure formation à leurs missions doit être dispensée aux policiers affectés dans ce centre (cf. § 4.1.3).
6. L'intégralité du règlement intérieur doit être remise aux personnes retenues dès leur arrivée (cf. § 5.1).
7. Durant les visites des personnes retenues, la porte du box reste ouverte et un policier se tient dans le couloir ; il peut donc entendre les conversations. Le défaut d'oculus dans la porte, allégué comme obligeant à laisser celle-ci ouverte, ne saurait justifier cette atteinte au droit à l'intimité et à la confidentialité (cf. 7.2.1).
8. Les OQTF sont notifiées en détention sans assistance d'un interprète ni assistance juridique aux personnes achevant leur peine de prison. A leur sortie, elles sont directement placées en rétention, les délais de recours ont déjà expiré lorsqu'elles rencontrent l'association d'assistance juridique au CRA. Leur possibilité d'exercer leur droit de défense est ainsi méconnue (cf. § 7.5.)
9. La liste des avocats exerçant au barreau de Versailles devrait être affichée dans la zone de vie du centre de rétention (cf. § 7.6).
10. Au tribunal de grande instance de Versailles, les entretiens entre les personnes retenues et leur avocat se déroulent dans des boxes d'attente où la confidentialité des échanges n'est nullement assurée. Un local dédié à cet usage devrait être mis à disposition des avocats.

## SOMMAIRE

<b>Synthèse.....</b>	<b>2</b>
<b>Observations .....</b>	<b>4</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>5</b>
<b>1 CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>7</b>
<b>2 Observations issues des précédentes visites .....</b>	<b>7</b>
<b>3 présentation du centre au jour de la troisième visite .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 Les personnes retenues.....</b>	<b>8</b>
3.1.1 Caractéristiques de l'année 2013.....	8
3.1.2 Caractéristiques de l'année 2014.....	10
<b>3.2 Le fonctionnement global .....</b>	<b>11</b>
<b>4 les personnels et leurs missions.....</b>	<b>12</b>
4.1.1 Effectifs, moyens, organisation .....	12
4.1.2 Missions.....	14
4.1.3 Formation et manière de servir.....	16
<b>5 les conditions de vie des personnes retenues.....</b>	<b>17</b>
5.1 L'arrivée .....	17
5.2 Les conditions d'hébergement.....	18
5.3 Le tabac.....	21
5.4 La restauration .....	21
5.5 Les activités.....	22
5.6 La mise à l'écart.....	23
<b>6 la santé .....</b>	<b>25</b>
6.1 Le traitement des urgences somatiques.....	25
6.2 La psychiatrie .....	26
6.3 Le suivi médical .....	26
6.4 Les suspensions d'exécution pour motif médical .....	26
<b>7 l'exercice des droits.....</b>	<b>27</b>
7.1 Les informations délivrées à l'arrivée et le rôle du greffe .....	27

7.1.1	Le greffe .....	27
7.1.2	Le registre de rétention.....	27
<b>7.2</b>	<b>Les relations avec l'extérieur .....</b>	<b>27</b>
7.2.1	Les visites.....	27
7.2.2	Le téléphone .....	28
<b>7.3</b>	<b>L'interprétariat.....</b>	<b>28</b>
<b>7.4</b>	<b>L'assistance réalisée par l'OFII.....</b>	<b>29</b>
<b>7.5</b>	<b>L'association d'aide juridique .....</b>	<b>29</b>
<b>7.6</b>	<b>L'assistance d'un avocat .....</b>	<b>31</b>
<b>7.7</b>	<b>Les représentants consulaires .....</b>	<b>31</b>
<b>7.8</b>	<b>La demande d'asile .....</b>	<b>31</b>
<b>7.9</b>	<b>L'audience devant le juge des libertés et de la détention .....</b>	<b>32</b>
<b>8</b>	<b>LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....</b>	<b>33</b>
<b>8.1</b>	<b>La fin de la rétention.....</b>	<b>33</b>
8.1.1	Information de la personne retenue.....	33
8.1.2	La remise en liberté.....	33
8.1.3	Les reconduites à la frontière.....	34
<b>9</b>	<b>Ambiance générale.....</b>	<b>34</b>

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, cheffe de mission ;
- Gilles Capello ;
- Philippe Nadal ;
- Yanne Pouliquen.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir du 29 septembre au 1er octobre 2014.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés au centre le 29 septembre 2014 à 9h30. Ils ont été reçus par le major, adjoint du chef de centre en l'absence de ce dernier, en réunion à l'extérieur. Prévenu de leur arrivée, le chef de centre les a rejoints dans la demi-heure.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police nationale et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Une pièce a été mise à leur disposition durant la durée de leur contrôle.

Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Versailles et le procureur de la République près ce tribunal ont été informés de cette visite dès son début.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) des Yvelines.

Ils ont assisté à une audience du juge des libertés et de la détention (JLD) du TGI de Versailles.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre avec le chef de centre.

Un rapport de constat a été adressé le 27 septembre 2015 au chef du centre. En l'absence de réponse de sa part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

## **2 OBSERVATIONS ISSUES DES PRECEDENTES VISITES**

Cet établissement avait fait l'objet de deux précédentes visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), l'une en septembre 2008, la suivante en octobre 2010. Lors de ces visites, les points suivants avaient fait l'objet d'observations appelant à leur amélioration :

- traçabilité des motifs et conditions de réalisation des mesures d'isolement, traçabilité des incidents et des réponses, de l'utilisation des moyens de contrainte ;
- formation du personnel affecté ;
- insuffisance du mobilier (armoires), mauvaise qualité des lits, des sanitaires ;
- quantité et qualité du linge de lit distribué, notamment les couvertures ;
- mise à disposition du règlement intérieur ;
- durée et lieu des visites, confidentialité ;
- aménagement et taille des locaux collectifs (salle, cour de promenade) ;
- qualité de la prise en charge sanitaire, notamment les hospitalisations des personnes souffrant de troubles mentaux ;
- conditions des demandes d'asile (interprètes, confidentialité des informations données) ;
- conditions de tenue des audiences à la cour d'appel et au TGI de Versailles et de communication de la décision.

Il a été d'emblée expliqué aux contrôleurs que le centre fonctionnait en mode dégradé depuis plusieurs mois ; l'effectif du personnel affecté est inférieur de douze personnes à l'effectif de référence ; cette carence est aggravée par l'absentéisme pour maladie (sept personnes au jour de la visite). La direction centrale de la police aux frontières a tiré les conséquences de la sous-affectation de personnel en autorisant le CRA à limiter le nombre de personnes retenues accueillies. Cette sous-utilisation a, parallèlement, fait envisager la fermeture du centre, hypothèse qui n'était toujours pas clairement levée, ou confirmée, lors de la visite des contrôleurs.

Ainsi, l'incertitude sur l'avenir du CRA alimente une spirale négative : l'inquiétude du personnel, incertain des lieux de mutation en cas de fermeture, et une perceptible démobilisation entraîne un absentéisme et, en conséquence, une sous-utilisation qui justifie une fermeture que chacun redoute.

### **3 PRESENTATION DU CENTRE AU JOUR DE LA TROISIEME VISITE**

#### **3.1 Les personnes retenues**

En 2013 et 2014, seuls des hommes ont été placés au CRA de Plaisir.

À l'arrivée des contrôleurs, trois personnes y étaient retenues :

- un Roumain, sortant de prison, présent depuis 15 jours ;
- un Égyptien, présent depuis 4 jours ;
- un Malien, présent depuis 42 jours ;

##### **3.1.1 Caractéristiques de l'année 2013**



En 2013, 393 personnes ont été placées au CRA dont 58 sortant de prison et 219 dépourvues de document permettant d'établir leur identité. Le taux d'occupation a été de 51 % et la durée moyenne de rétention de 10,76 jours.

159 personnes ont été éloignées (40 %), dont 44 (20 %) non documentées.

Quarante-huit nationalités sont représentées mais les deux tiers des personnes retenues sont ressortissantes de huit pays :

Pays	Nombre de personnes retenues	%	% cumulé
Tunisie	72	18,32	18,32
Sénégal	45	11,45	0,0
Algérie	41	10,43	40,20
Maroc	34	8,65	48,85
Roumanie	27	6,87	55,72
Géorgie	16	4,07	59,79
Albanie	13	3,30	63,09
Pakistan	11	2,80	65,89

La durée de rétention : 199 personnes (50,63 %) sont restées moins de six jours ; pour celles qui ne sont pas embarquées ou transférées, les modalités de la fin de leur rétention sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Durée en jours	Nombre de personnes	Lib. TA	Lib. JLD	Assignées résidence	Lib. CA	Dossier ARS*	Lib. Préf. ou fin de rétention
0	3						
1	18	3					4
2	23	5	1			1	1
3	55	16			1	1	1
4	50	14	8		1	1	
5	50	7	20	4	3	1	1
Total	199	45	28	4	5	4	7

\* personnes libérées en raison de leur état de santé sur avis du médecin de l'agence régionale de santé.

On constate que près de la moitié des personnes retenues moins de six jours sont libérées. Parmi les autres, 105 personnes (26,7 % du total) ont une durée de rétention comprise entre 6 et 20 jours, 51 (13 %) personnes entre 21 et 32 jours et 46 (11,7 %) personnes restent entre 33 et 45 jours, dont 6 effectivement 45 jours. Dans ce dernier groupe, 4 personnes sont effectivement embarquées et 2 sont placées en garde à vue. 31 personnes sont libérées par la préfecture, les

autres sont libérées à la fin de la durée de rétention.

En définitive, sur les 393 personnes retenues :

- 157 (39,9 %) sont effectivement embarquées ;
- 22 sont placées en garde à vue pour refus d'embarquement ;
- 10 sont assignées à résidence ;
- 6 font l'objet d'une procédure de maintien sur le territoire pour raison de santé ;
- 34 sont libérées par la cour d'appel ;
- 35 sont libérées par le JLD ;
- 63 sont libérées par la préfecture ;
- 47 sont libérées par le tribunal administratif ;
- 10 sont transférées dans un autre CRA ;
- 9 atteignent la fin de la rétention.

### 3.1.2 Caractéristiques de l'année 2014

Pour l'année 2014, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre, 229 personnes ont été placées au CRA, dont 42 sortaient de prison, pour une durée moyenne de rétention de 8,81 jours faisant ressortir un taux d'occupation de 27,53 % ; 116 n'étaient pas documentées.

Trente-sept nationalités étaient représentées mais plus des deux tiers des personnes retenues sont originaires de huit pays :

Pays	Nombre de personnes retenues	%
Sénégal	35	15,28
Algérie	25	10,92
Tunisie	25	10,92
Roumanie	22	9,60
Maroc	19	8,30
Mali	10	0,0
Pakistan	10	4,36
Égypte	9	3,93

110 personnes (48 %) sont restées moins de six jours ; parmi elles, 56 ont été effectivement éloignées (dont 34 réadmisées en Italie et 2 en Espagne), les autres ont été libérées

par le JLD (19), par la cour d'appel (3), par le tribunal administratif (15), par la préfecture (3), transférées dans un autre CRA (4), assignées à résidence (1), admise au séjour en qualité d'étranger malade (1) ou ont atteint la fin de rétention (8).

Quatre personnes ont été retenues 45 jours et vingt-cinq plus de 20 jours.

Sur l'ensemble des 224 personnes retenues au cours de ces neuf premiers mois de 2014 et ayant quitté le CRA au 1<sup>er</sup> septembre :

- 106 ont effectivement été embarquées (dont 49 réadmissibles vers un pays européen) ;
- 5 placées en garde à vue pour refus d'embarquement ;
- 4 assignées à résidence ;
- 30 libérées par la cour d'appel ;
- 23 libérées par le JLD ;
- 15 libérées par la préfecture ;
- 15 libérées par le tribunal administratif ;
- 9 transférées dans un autre CRA ;
- 15 ont atteint la fin de la rétention ;
- 1 a fait l'objet d'une procédure de maintien sur le territoire pour raison de santé ;
- 1 a obtenu l'asile.

### 3.2 Le fonctionnement global

La prise en charge des personnes retenues au centre de rétention administrative de Plaisir est en gestion mixte, en partenariat avec la société *GEPSA* ; *GEPSA* assure les fonctions de restauration (sous-traitée à la société *Ekilibre* puis au groupe *Compass* à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014) mais aussi de nettoyage (sous-traitée à la société *Onet*), de blanchisserie (sous-traitée à la société *Anett*) et de maintenance. Le contrat prévoit un forfait journalier de vingt-deux personnes retenues ; le premier jour du contrôle trois étaient présentes.

La responsable locale de *GEPSA* est en poste depuis le début de l'année 2013.

En revanche, les activités ressortissent à la compétence de l'office français pour l'immigration et l'intégration (OFII), dont la représentante est présente trois jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi), de 10h à 17h30.

Faute de rapport d'activité annuel, le fonctionnement global recèle quelques zones d'ombre, notamment d'ordre budgétaire.

En outre, il n'existe pas de réunion-bilan annuelle avec les autorités judiciaires et administratives.

Seules ont été instaurées une rencontre tous les quinze jours avec l'autorité préfectorale et les autres services de police départementaux et une réunion trimestrielle avec les partenaires locaux, c'est-à-dire l'OFII, l'association *France Terre d'Asile* (qui a remplacé localement la Cimade)

et le service médical.

L'informatisation du CRA reste encore imparfaite puisque seule la main courante l'est devenue, tandis que tout le reste (inventaires de fouille, mises à l'isolement, visites, etc.) repose sur des registres en papier.

Enfin, le dispositif de vidéosurveillance ne permet pas l'enregistrement des images.

## **4 LES PERSONNELS ET LEURS MISSIONS**

### **4.1.1 Effectifs, moyens, organisation**

Il a été indiqué aux contrôleurs, dès leur arrivée au CRA que ce service de police fonctionnait en mode dégradé.

En théorie, en effet, l'effectif du service devrait être composé de quarante et une personnes, tous grades et statuts (fonctionnaires et adjoints de sécurité) confondus, engagés dans leurs missions avec l'organisation suivante :

- deux brigades de jour composées chacune de dix policiers ou adjoints de sécurité assurant des vacations d'une durée de onze heures et huit minutes selon le cycle dit du trois-trois. Soit trois vacations de travail, trois vacations de repos. Elles doivent couvrir une plage horaire de 7h00 à 20h08, soit treize heures et huit minutes, plus étendue que la durée de la vacation (onze heures huit minutes). Les effectifs de chaque brigade de jour se partagent selon l'actualité entre une équipe assurant 7h00 – 17h08, et l'autre 9h00 – 20h08.
- deux brigades de nuit composées de cinq policiers ou adjoints de sécurité assurant des vacations d'une durée de onze heures et huit minutes selon le même cycle du « trois-trois » sur les horaires 20h00 – 7h08.
- six fonctionnaires dont le chef de service, lieutenant de police, et son adjoint, major de police, sont employés en rythme dit hebdomadaire, c'est-à-dire cinq jours par semaine avec repos les samedi, dimanche et jours fériés. La permanence du commandement est assurée par une astreinte en dehors des heures de bureaux principalement par le chef de centre ou son adjoint. Les fonctionnaires assurant la tâche du greffe assurent par horaires décalés une tranche globale de 8h00 à 19h00 en semaine et de 9h à 17h le samedi, trois samedis sur quatre ; en tant que de besoin, ils peuvent également assurer des escortes.

Les missions confiées à ces trois entités diffèrent sensiblement, mais la polyvalence de chacun est sollicitée notamment en dehors des horaires de bureaux.

- la mission principale de la brigade de nuit est la surveillance des personnes retenues depuis le poste de police implanté au sein de l'unité de vie. En cas d'arrivée nocturne, la brigade de nuit procède également aux missions d'enregistrement et de fouilles. En cas de d'urgence ou d'imprévu, la brigade de nuit peut être amenée à escorter une personne retenue au centre hospitalier André Mignot du Chesnay.

- les missions des brigades de jour sont plus variées. En plus de la surveillance constante depuis le poste de police, les policiers de cette unité assurent tous les transfèrements externes et internes.
- le greffe assure naturellement les fonctions relevant de cette activité.

Cette organisation est relativement classique des services relevant de la police aux frontières. Le cycle dit du « trois-trois » est très prisé des fonctionnaires car il offre des disponibilités de congés et repos intéressantes. En revanche, il présente des inconvénients sérieux en raison notamment de la durée excessive des vacances, mais aussi d'une organisation qui nuit à la cohérence d'ensemble. Dans l'absolu en effet, les policiers de la première brigade de jour (ou de nuit) ne sont jamais en contact avec ceux de la deuxième brigade de jour (ou de nuit).

Si cette organisation est toujours d'actualité, la baisse de l'effectif, mais aussi un fort absentéisme médical, ont réduit considérablement les latitudes d'emploi des policiers du CRA. En effet au moment de la visite, le chef de centre estimait l'effectif véritablement opérationnel à vingt-neuf agents, soit douze de moins que l'effectif théorique. De son côté, le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) des Yvelines indiquait que la direction des ressources et des compétences de la police nationale admettait un sous-effectif de quinze fonctionnaires.

Si l'organisation n'a pas été modifiée, ce fonctionnement en mode dégradé a entraîné un sous-effectif permanent à chaque vacation. La hiérarchie policière a donc estimé que le nombre de personnes retenues devait fortement baisser pour que la sécurité des policiers reste assurée. En effet, il n'est pas rare qu'il n'y ait la nuit que deux policiers. Plus lourd de conséquences, en journée l'effectif ne permet plus, parfois, de répartir les policiers présents en prise de service décalée. Dans ce cas, il est demandé à quelques policiers de travailler sur la totalité de la plage horaire de la brigade de jour soit pendant treize heures et huit minutes ; tel a été le cas trente-sept journées en trois mois pour l'une des brigades.

Les contrôleurs ne peuvent que s'interroger sur le degré de sérénité, de professionnalisme et de disponibilité à 19h30, d'un policier en fonction depuis le matin 7h00.

D'autant que ces mêmes policiers n'ont plus guère d'opportunité de bénéficier des repos compensateurs qu'ils accumulent. Le climat pesant, la violence des prises à partie syndicales constatées sur les panneaux d'affichage ne font que refléter une dégradation des conditions de travail qui a et aura inévitablement des conséquences sur le respect des droits fondamentaux des personnes retenues. Il en est ainsi notamment des visites qui sont réduites en nombre ou en durée.

Outre une ambiance de travail pour le moins pesante, les conditions matérielles ne sont pas optimales : ainsi qu'il avait été relevé dans les précédentes visites, les fonctionnaires ne disposent d'aucune salle de repos, ils se regroupent au poste, salle exigüe et surchauffée l'été. Toutefois, la direction du centre a pris la mesure de ces difficultés en prenant l'initiative de faire intervenir psychologue et médecin de prévention.

## **4.1.2 Missions**

### **4.1.2.1 Garde et surveillance de l'unité de vie**

La première des missions, celle qui est assurée en continuité, est la garde ou la surveillance de l'unité de vie. Elle s'opère par un minimum d'un fonctionnaire qui reste au poste de police implanté au sein même de l'unité de vie. Ce bureau situé au fond du couloir permet une vue directe et par le biais de treize renvois d'image de caméras une vue complète des locaux collectifs où les personnes retenues sont susceptibles de se transporter.

### **4.1.2.2 Les escortes à l'intérieur du centre de rétention administrative**

Dès lors qu'une personne retenue est amenée à sortir de l'unité de vie, elle est escortée par des policiers. A l'intérieur même du CRA, les escortes se font vers le greffe, l'unité médicale, le bureau de l'agent de l'office français d'immigration et d'intégration (OFII), la salle d'isolement et les salles affectées aux visites des familles. Ces escortes « internes » font l'objet d'une traçabilité pour l'OFII, l'unité médicale et les « parloirs » par des registres où apparaissent le nom de la personne concernée, les dates et durées des escortes et le nom des fonctionnaires en charge de l'opération. Il ne semble toutefois pas ressortir de l'examen de ces registres qu'ils soient tous tenus de façon complète et exhaustive.

Aucune escorte n'entre dans les bureaux médicaux, ou dans le bureau de l'OFII. La personne retenue est attendue à l'extérieur, garantissant ainsi totalement la confidentialité des échanges.

Il n'est jamais fait usage de menottes ou d'entraves à l'intérieur du CRA.

### **4.1.2.3 Les escortes à l'extérieur**

A l'extérieur, il s'agira d'escorter les personnes retenues conduites vers les autorités administratives judiciaires ou consulaires, mais aussi lors des acheminements vers les aéroports, des transfèrements vers d'autres centres de rétention, ou encore vers les services hospitaliers pour d'éventuels soins. Les escortes extérieures sont formalisées par une fiche remplie préalablement par le greffe où apparaissent :

- la date ;
- l'identité de la personne conduite ;
- sa destination ;
- l'heure de présentation.
- la suite est la partie réservée et renseignée par l'escorte et comporte :
  - les noms des fonctionnaires de l'escorte ;
  - le véhicule utilisé ;
  - le service d'appartenance des fonctionnaires ;
  - l'heure et le kilométrage de départ ;
  - l'heure et le kilométrage au retour ;

- les observations ou incidents.

Le tout est signé du chef d'escorte.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la règle pour l'usage des menottes ou entraves est qu'il n'en soit fait usage qu'exceptionnellement et après mention portée sur ces fiches d'escorte, sauf urgence pendant l'opération.

Il a donc été examiné les 240 fiches établies entre le 2 mai et le 31 août 2014. Seules sept de ces fiches voient la partie « observations ou incidents » renseignée.

- 29 août : « très énervé à cause du comportement du juge » ;
- 26 août « n'a pas du tout coopéré » ;
- 31 juillet « audition consulaire annulée – dossier remis à l'ambassade » ;
- 24 juillet « menottage du retenu au retour suite à une agitation importante de sa part, des propos et comportements incohérents et des menaces proférées sur les AFP (agents de la force publique) » ;
- 12 juin « LPC à l'ULE » - il s'agit en fait d'une consigne « récupérer le laisser passer consulaire à l'unité locale d'éloignement –
- 1<sup>er</sup> juin « LPC à l'ULE refus d'embarquer L.624 »
- 16 mai « TA non effectué. Audience faite sans sa présence ».

Il paraissait peu probable qu'il ait été fait usage des menottes une seule fois pendant ces quatre mois pour 240 escortes. Le chef de centre a reconnu que cela n'était pas possible et a précisé que les personnes retenues étaient menottées lorsqu'il y avait déjà des incidents où lorsque des éléments recueillis au préalable pouvaient laisser craindre qu'il en serait ainsi.

Il n'y a donc pas de traçabilité de l'usage des menottes, mais aucune norme n'oblige à ce que ce soit le cas. Les escortes effectuées en présence des contrôleurs ont été réalisées sans menottes.

#### **4.1.2.4 L'usage des entraves**

Il n'y a pas au sein de la PAF de dotation administrative d'entraves. En revanche, la PAF, sur les recommandations de l'unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention (UNESI) dote ses services de matériel de sport destiné à la pratique de la boxe et en vente dans les grandes surfaces spécialisées. Il s'agit d'un casque de combat en matière souple utilisé par les boxeurs à l'entraînement et de bandes velcro puissantes. Le casque est censé protéger la tête de la personne retenue en cas de tentative d'auto mutilation mais aussi celle des policiers de l'escorte en cas d'agression.

Les bandes velcro prévues pour entourer et protéger les mains du boxeur sous les gants servent à entraver les jambes des personnes retenues.

Ces entraves de remplacement ne seraient utilisées que pour les mesures de reconduite lorsque la personne retenue a déjà refusé au moins un embarquement.

Comme pour les menottes, il n'y a pas de traçabilité.

#### 4.1.2.5 Le traitement des incidents

L'une des missions du chef de poste, c'est-à-dire du gradé responsable de la brigade engagée à ce moment là, est d'inscrire sur le registre de main courante informatisée du service les incidents, leur nature, leur déroulement et la suite qui leur a été réservée.

L'avis aux autorités administratives, en l'occurrence le chef de centre ou son adjoint sera effectué immédiatement ou dès leur arrivée au service.

La mise en isolement éventuelle de la personne retenue, jugée responsable de l'incident est décidée par le chef de centre.

Si l'incident est jugé grave, la DCPAF en est avisée par une « brève », soit un rapport succinct des évènements transmis par télécopie.

L'examen des informations contenues dans la main courante informatisée croisées avec celles recueillies par d'autres sources permet de constater qu'effectivement la main courante semble renseignée de façon complète et exhaustive.

En revanche, le traitement des incidents révèle des disparités difficilement explicables.

Le 19 juin 2014, deux incidents sérieux et à priori non liés ont eu lieu dans l'unité de vie.

A 2h57, une personne retenue a eu un accroc sérieux avec les policiers de garde qui ont décidé, alors, de la menotter, et, n'y parvenant pas, ont été contraints de faire appel en urgence à leurs collègues de la circonscription de sécurité publique de Plaisir. Pour le moins, en se fiant à la relation des faits issue de la main courante, une procédure pour outrage et rébellion aurait dû être diligentée. Au lieu de cela, c'est la voie de l'isolement immédiat qui a été choisie et dès le lendemain, la personne retenue était conduite sous escorte au CRA de Oissel. Aucun avis hiérarchique administratif n'a été transmis et le parquet n'a été avisé au mieux que de la mise en isolement.

A 8h, une autre personne retenue, en instance d'être conduite à l'aéroport de Roissy, résistait violemment à la mise sous entraves, s'automutilait à l'aide d'une lame de rasoir retrouvée ensuite, et frappait plusieurs policiers. Une procédure a été diligentée, permettant à la personne retenue d'avoir accès à un avocat, à un médecin qui a constaté ses blessures, puis à un procès pénal contradictoire et susceptible de recours. Si elle a été ensuite condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, nul ne peut contester que ses droits fondamentaux aient été respectés.

Certes la seconde affaire est plus grave dans son déroulé et ses conséquences, mais la judiciarisation systématique des incidents est une garantie essentielle. L'opacité d'un traitement purement administratif est de nature à entretenir un climat de suspicion néfaste à l'institution comme aux fonctionnaires qui la servent.

#### 4.1.3 Formation et manière de servir

Le premier rapport du CGLPL effectué en 2008 pointait la jeunesse et l'inexpérience des policiers affectés au CRA de Plaisir, lequel était alors de création très récente.

Le constat est moins tranché en 2014. L'effectif est composé pour partie des mêmes fonctionnaires, qui n'auront donc connu qu'une seule pratique professionnelle, et pour une autre



partie, notamment les gradés, de policiers venus d'horizons divers (sécurité publique, compagnie républicaine de sécurité).

Aucun ne cache que le choix d'affectation a surtout été motivé par les conditions de travail qu'offre la PAF et plus particulièrement le cycle trois-trois.

Interrogé sur les formations spécifiques éventuelles réservées aux personnels exerçant en CRA, le chef de centre a mentionné l'existence d'une « mallette pédagogique » intitulée « prévenir ou rétablir l'ordre dans un CRA ». Seuls deux policiers affectés au CRA de Plaisir se seraient portés volontaires pour acquérir cette formation, qui reste du domaine du volontariat.

Plus utile et pourtant totalement oubliée, il n'est dispensé aucune formation aux gestes et techniques professionnelles d'intervention (GTPI). Il s'agit des méthodes mises au point par les directions de la police nationale pour faire face aux situations dangereuses.

Les policiers affectés dans un CRA sont confrontés à des populations étrangères rendues très nerveuses, très inquiètes, très angoissées par l'extrême précarité de leur situation. Plus que d'autres, ils doivent parfois savoir faire face à des comportements difficiles.

Le meilleur service à leur rendre pour mener à bien leurs missions, tant pour leur propre intégrité physique, que pour celles des personnes retenues serait de les impliquer dans des formations répétées et obligatoires.

Ce serait également un appui à leur souhait de n'être pas soupçonnés ou accusés de violences illégitimes.

**L'absence totale de telles formations au sein du centre de rétention de Plaisir apparaît au Contrôle général comme un manquement sérieux à une pratique professionnelle aboutie.**

## 5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

### 5.1 L'arrivée

Le CRA est directement contacté par les préfetures qui demandent un placement. En principe, c'est l'indisponibilité des places qui peut motiver un refus d'admission ; mais, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le CRA dispose d'une marge d'appréciation tenant, notamment, aux effectifs policiers disponibles ; le chef du CRA peut aussi tirer motif de la nationalité de la personne concernée ou de son comportement.

Si l'entrée est acceptée, le prochain repas est prévu et la chambre réservée.

Lors de l'arrivée de la personne, l'agent du greffe (ou de la garde lorsque le greffe est fermé) vérifie la validité de l'arrêté de placement. Il s'informe d'éventuels problèmes de santé et de la langue que l'étranger comprend.

Un document « information des étrangers sur les droits », disponible dans quarante-sept langues, est remis à l'entrant. S'il ne sait pas lire ou que ce document n'est pas disponible dans la langue qu'il lit, il est fait recours au service « inter-service-migrant » (ISM) qui assure la traduction du texte par téléphone.

La personne retenue conserve également une copie de la décision d'éloignement et de l'arrêté de placement en rétention. Le registre de rétention est renseigné puis signé par l'intéressé. Si un interprète est intervenu lors de la procédure d'interpellation, la notification des droits en rétention et du droit de demander l'asile est faite par le truchement d'un interprète dans la même langue.

La personne est prise en photo et ses empreintes digitales sont relevées.

La procédure d'installation est identique à celle décrite en 2008 :

*« A son arrivée le retenu fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation réalisée par un policier du même sexe, dans le local à bagages s'il s'agit d'une femme. Il nous a été dit que la fouille à corps n'était jamais pratiquée. Les objets interdits sont inventoriés et déposés dans le local à bagages. Dans celui-ci, une réserve de vêtements est mise à la disposition des retenus en cas de besoin ; il s'agit d'effets abandonnés lors des départs de retenus ; ils sont nettoyés avant d'être entreposés. Une liste des objets autorisés ou interdits est affichée dans le local où un policier dresse l'inventaire. Les retenus ne peuvent conserver avec eux leurs ordinateurs ou tablettes avec lesquelles ils pourraient prendre des photos ; les téléphones portables sans fonction photo sont autorisés. A son arrivée, le retenu reçoit deux paquetages préparés par le GEPSA : - un kit couchage propre : housse de matelas, drap, couverture ; - un kit hygiène renouvelé tous les quatre jours : papier toilette, brosse à dents, dentifrice, savon, shampoing, gel douche, crème à raser ; un kit spécial est prévu pour les femmes. »*

Les valeurs (chéquiers, cartes bleues, espèces, bijoux, téléphone portable...) sont placées dans un sachet plastique nominatif conservé dans un coffre-fort au poste. Les entrées et sorties de valeurs au cours de la rétention sont tracées dans le registre des fouilles, elles sont également enregistrées dans un registre informatisé. À chaque mouvement, une quittance est donnée à la personne retenue.

Une partie du règlement intérieur est affichée dans la zone de rétention. La totalité du règlement n'est pas remise aux personnes retenues.

## **5.2 Les conditions d'hébergement**

L'hébergement des hommes s'organise au premier étage dans treize chambres doubles situées de part et d'autre d'un couloir, soit vingt-six places.

Il reste par ailleurs l'ancienne chambre de six places, réservée auparavant aux femmes et aux enfants et servant aujourd'hui de débarras. Un projet, non encore non inscrit au budget, vise à en faire un poste de garde agrandi.

Les chambres des personnes retenues apparaissent propres et lumineuses. Elles sont nettoyées chaque jour par des employés du prestataire *Onet*.



*Chambres doubles*

Les défauts relevés lors des précédentes visites ont été corrigés, en ce sens que l'eau de la douche n'arrose plus la porte et que la chambre n° 13, autrefois non chauffée, l'est à présent grâce à une soufflerie.

Les douches fonctionnent, avec de l'eau chaude en permanence.

Aucun graffiti n'a été relevé sur les murs.

La literie est propre.

La responsable de GEPSA a indiqué distribuer une couverture en été (voire une seconde à la demande) et deux couvertures en hiver ou, plus largement, « dès que la température s'abaisse à un point tel que le chauffage est remis dans les chambres ».

N'a par contre pas été résolu le problème de la plaque métallique installée sous le matelas de chaque lit, qui continue donc à grincer à chaque mouvement.

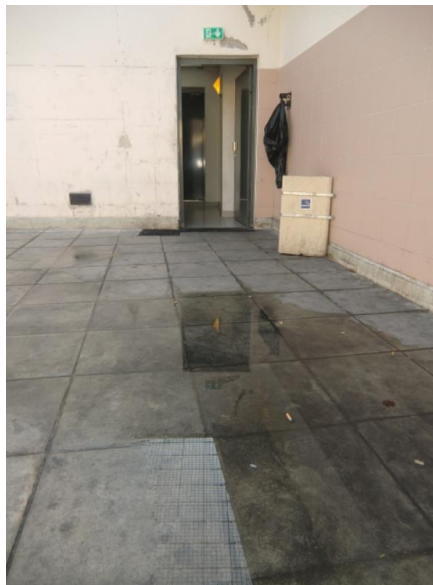
D'autres travaux ont été réalisés depuis trois ans :

- la réfection de l'unique cour de promenade, située au deuxième étage, en terrasse. Cette opération reste cependant insatisfaisante car des infiltrations et un défaut d'évacuation des eaux de pluie subsistent. La cour devient parfois inaccessible et le service général pour l'administration de la police (SGAP) doit passer pour évaluer le

sinistre. Par ailleurs, le carrelage mural arraché n'a pas été remplacé. En revanche, trois bancs et un cendrier ont été installés ;



*Cour de promenade*



*Vue partielle de la cour de promenade*

- la création d'une douche, hors de la zone de rétention ;
- la création d'une alarme extérieure, pour signaler les évasions ;
- la création d'une chambre de mise à l'écart (avril 2013) ;
- l'aménagement d'une armurerie.

La salle de télévision, placée à côté du poste de garde, sert aussi de salle de repas ; elle est éclairée naturellement par de grandes fenêtres.

La télévision diffuse toutes les chaînes de la TNT ; la télécommande est laissée à disposition des personnes retenues.

Par ailleurs, les personnes retenues ont la possibilité de faire laver gratuitement leur linge dans une machine à laver gérée par le prestataire GEPSA, auquel ils remettent le filet contenant leurs effets.

Enfin, les draps sont changés une fois par semaine et les serviettes de toilette deux fois par semaine.

Les plus démunis peuvent se fournir en vêtements à un vestiaire situé au rez-de-chaussée contenant quelques effets vestimentaires usagés qui gagneraient cependant à être enrichis et renouvelés.

### **5.3 Le tabac**

Les personnes retenues doivent monter sur la cour de promenade pour fumer. Un briquet accroché à la porte du poste est à leur disposition pour allumer une cigarette.

### **5.4 La restauration**

Au titre de la restauration, le prestataire propose une livraison quotidienne de barquettes filmées en liaison froide, que la cuisinière réchauffe sur place dans un four une heure avant le repas, pour les servir à une température supérieure à 63°.

Les contrôleurs ont fait procéder à un relevé de température lors du repas auquel ils ont assisté : les aliments sortaient en moyenne du four à 91°.

La distribution s'effectue à l'étage, à l'entrée de la salle à manger, par la cuisinière. Le chef de poste appelle les personnes retenues et lorsque l'une d'elles manque à l'appel, un policier et/ou la gestionnaire de GEPSA vont la chercher en chambre.

Selon les informations recueillies, les personnes retenues ont généralement peu faim après leur arrivée au CRA.

Les menus sont prévus selon une trame couvrant deux mois.

Il n'y a pas de stock tampon en chambre froide, en dehors du beurre et de l'eau.

Les repas sont composés d'une entrée, d'un plat de résistance comportant de la viande ou du poisson et des légumes. Le petit-déjeuner, servi à 7h, se compose d'un tiers de baguette, de confiture, de beurre, de sucre, d'une dose de café ou de thé. Un tiers de baguette est donné à chacun des trois repas, soit une baguette par jour au total.

La responsable de GEPSA assure que pour les diabétiques ou les végétariens, deux barquettes de légumes sont servies en remplacement mais indique que depuis son arrivée, en février 2013, le cas ne s'est pas encore produit.

Les aliments proposés ne contiennent pas de porc. Par ailleurs, en période de ramadan, une organisation particulière est mise en place : Un employé du sous-traitant vient spécialement à 22h pour distribuer le repas de midi, celui du soir et les ingrédients du petit-déjeuner. Aucune plaque chauffante n'est prêtée aux personnes retenues durant cette période de jeûne.

Tout surplus de nourriture (friandises sucrées ou salées) ou de boisson (chaude ou froide) peut être acheté aux distributeurs installés (et convenablement approvisionnés) près du poste de garde, dans le couloir desservant les chambres. Une fontaine à eau a été placée quelques jours avant la venue des contrôleurs, à côté de ces distributeurs. *GEPSA*, qui en a la charge, a prévu un entretien régulier avec changement du filtre.

La prestation contractuelle repose sur un paiement des repas forfaitisé selon un nombre de vingt-deux repas servis, quel que soit le nombre réel de personnes retenues présentes.

Au cours de la visite, l'effectif de personnes retenues n'a pas dépassé quatre personnes.

## 5.5 Les activités

Au sein du CRA de Plaisir, elles demeurent très rares.

Le salarié de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) gère un stock de livres, composé d'une centaine d'ouvrages très majoritairement en langue française. Seule une quinzaine de livres en langue étrangère figure sur le rayon. Il s'agit principalement de livres d'occasion usagés que la salariée prête à la demande.

Aucun budget fléché ne vient abonder ce chapitre au sein de la dotation budgétaire de l'OFII.

L'OFII peut également acheter sur ses crédits des jeux de société et des ballons en mousse pour la cour de promenade.

Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont cependant rien recensé en la matière, la petite balle se trouvant en cour de promenade ayant été confectionnée par une personne retenue avec de la mousse placée dans un morceau de k-way cousu.



*Ballon artisanal*

Un baby-foot situé au premier étage, au fond du couloir où se trouvent les chambres, à l'opposé du poste de garde, constitue le seul véritable moyen de détente. Son état apparaît correct et fonctionnel, avec notamment une balle en liège.

## 5.6 La mise à l'écart

A la précédente chambre d'isolement, située dans le hall d'entrée, a été substituée au printemps 2014 une nouvelle chambre, toujours en rez-de-chaussée mais à proximité immédiate de l'infirmierie et du cabinet médical.

D'une surface de 8 m<sup>2</sup>, elle est équipée d'un lit scellé au mur dont le matelas apparaît tâché en divers endroits (sang notamment), d'un bloc formé d'un wc surmonté d'un lavabo tous deux en inox. Un muret de séparation, portant lui-aussi une trace de sang, assure un minimum d'intimité lors de l'utilisation des wc.

Le carrelage de la pièce est gris au sol et au mur.



La chambre de mise à l'écart



Le bloc sanitaire de la chambre de mise à l'écart

Le globe d'éclairage lumineux est commandé de l'extérieur.

Une ventilation à double flux (aspirant et soufflant) assure une ventilation constante.

Un bouton d'appel interne, relié au bureau du chef de poste, fonctionne.

Au-dessus de la porte d'entrée, en haut à gauche, a été installée une caméra de surveillance, elle-aussi reliée au bureau du chef de poste.

La porte d'entrée de la chambre est renforcée par cinq points de verrouillage. Elle est en métal et épaisse de 7 cm. Un large hublot, d'un diamètre de 20 cm, donne une vue directe et entière sur l'intérieur de la pièce, hormis sur l'arrière du muret.

Le procureur de la République est immédiatement avisé de toute mise à l'isolement par l'envoi, par télécopie, d'un formulaire-type sur lequel sont mentionnés l'identité, le motif et la date de cet isolement « en vertu de l'article 17 du règlement intérieur du CRA ». Cette télécopie est agrafée dans le registre des « incidents avec les retenus ».

Un registre retrace toutes les mises à l'isolement. Ce placement est également porté sur

la main courante du service et sur le registre de rétention.

Le registre de mise à l'isolement en cours, ouvert en janvier 2013, a été examiné par les contrôleurs ; il laisse apparaître une augmentation très sensible du nombre des mises à l'isolement depuis l'ouverture de la nouvelle chambre.

Ainsi, en 2013, on relève quatre mises à l'isolement, toutes d'une durée inférieure à une heure. Cependant, le document récapitulatif de l'activité du CRA pour l'année 2013 fourni par le chef de centre fait apparaître en 2013 quarante-neuf « incidents » dont trente-sept « mises à l'isolement sécuritaire » et une « mise à l'isolement sanitaire.

En 2014, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre, on note treize placements dans la chambre de mise à l'écart, compris entre 45 minutes et 48 heures (cf. tableau ci-dessous).

	Origine	Motif	Durée
Cas n°1	Égypte	Trouble à l'ordre public dans le CRA/Caractère agressif envers les retenus	12 h
Cas n°2	Tunisie	Trouble à l'ordre public dans le CRA et fuite en escorte	13 h + 48 h
Cas n°3	Maroc	Trouble à l'ordre public dans le CRA	15 h
Cas n°4	Tunisie	Trouble à l'ordre public dans le CRA	45 mn + 2 h + 3h
Cas n°5	Algérie	Trouble à l'ordre public dans le CRA et caractère agressif envers les policiers	2 h + 20 h
Cas n°6	Égypte	Trouble à l'ordre public dans le CRA et agression sur un autre retenu	16 h
Cas n°7	Tunisie	Caractère agressif envers les policiers/Outrage	50 mn
Cas n°8	Égypte	Trouble à l'ordre public dans le CRA	3 h + 8 h
Cas n°9	Arménie	Trouble à l'ordre public dans le CRA/Menace de tentative de suicide/Possession de stupéfiants /Possession de briquet	3 h 30 mn + 19 h 30 mn
Cas n°10	Tunisie	Trouble à l'ordre public dans le CRA/Caractère agressif envers les policiers	13 h
Cas n°11	Algérie	Menaces sur agents de la force publique lors de l'audience JLD	2 h
Cas n°12	Algérie	Trouble à l'ordre public dans le CRA/Caractère auto-agressif	4 h 30 mn
Cas n°13	Cap vert	Caractère agressif envers les policiers /Tentative d'évasion	2 h

La durée moyenne des isolements prononcés en 2014 s'élève à 14 heures.

Les causes y apparaissent diverses mais très largement motivées par des troubles à l'ordre public au sein du CRA.

De façon concomitante, neuf transferts vers les CRA de Vincennes et d'Oissel ont été



organisés, selon une procédure simplifiée de chef de centre à chef de centre, la préfecture demeurant avisée de ces changements d'affectation.

Le CRA de Plaisir, par contre, ne trace pas les arrivées pour motif disciplinaire en provenance d'autres centres.

## **6 LA SANTE**

Une convention annuelle passée entre l'État, représenté par le préfet des Yvelines et le centre hospitalier de Versailles organise le dispositif sanitaire dans le centre de rétention.

Pour un montant annuel de 171 804 euros en 2014, le centre hospitalier met à disposition le personnel de santé suivant :

- un médecin hospitalier, trois demi-journées par semaine, soit douze heures hebdomadaires ;
- une infirmière de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et les samedi, dimanche, et jours fériés de 10h à 12h ;
- une journée mensuelle de temps de pharmacien.

Le personnel médical qui vient exercer au sein du CRA partage son activité avec deux autres lieux de privation de liberté, la maison d'arrêt de Bois d'Arcy et la prison pour femmes de Versailles.

Au sein du CRA, l'unité médicale possède des locaux vastes, fonctionnels, bien équipés et garantissant toute la confidentialité nécessaire. L'infirmière est le point d'entrée de la personne retenue dans le processus d'accès aux soins. Sa présence quotidienne est une garantie de suivi.

De surcroît, elle peut s'appuyer téléphoniquement en permanence sur la structure médicale de Bois d'Arcy dont elle dépend et gérer ainsi au mieux les actes et avis médicaux.

Pour les personnes retenues, l'accès au personnel médical s'effectue par une demande auprès du poste de police.

### **6.1 Le traitement des urgences somatiques**

Pendant les heures de présence de l'infirmière ou à fortiori du médecin, les premiers soins d'urgence sont dispensés localement au sein même du CRA. Si l'autorité médicale l'estime nécessaire, elle demande le transfert de la personne retenue sous escorte policière vers le centre hospitalier André Mignot du Chesnay et avise le service des urgences de l'arrivée de la personne et du premier diagnostic.

Si aucun médecin ou infirmière n'est présent lors d'une urgence médicale au CRA, le droit commun de l'appel aux sapeurs-pompiers est appliqué.

En cas d'hospitalisation, la personne retenue est gardée en chambre sécurisée et surveillée par les effectifs du CRA de Plaisir.

## 6.2 La psychiatrie

L'équipe médicale s'appuie principalement sur le service des urgences psychiatriques du centre hospitalier André Mignot pour ce type de soins.

Si les médecins ou les infirmiers l'estiment nécessaire, la personne retenue y est conduite sous escorte. Ensuite, le patient est laissé sans aucune garde au sein de l'unité 72, service fermé, où il est en observation pendant une durée maximale de soixante-douze heures avant qu'il soit demandé au représentant de l'État une admission en soins sans consentements sur le fondement de la loi du 5 juillet 2011, ou reconduit - toujours sous escorte - au CRA.

Si l'on peut légitimement s'interroger sur le titre juridique qui permet l'extension de la rétention au sein d'un centre hospitalier, force est de reconnaître que la pratique garantit à la personne retenue un accès aux soins anonyme et parfaitement respectueux de ses droits en la matière.

## 6.3 Le suivi médical

Dès leur arrivée au CRA, les personnes retenues sont reçues par le personnel médical qui, immédiatement, reconstitue le parcours de l'intéressé, notamment s'il a déjà fait l'objet d'une prise en charge par une structure de rétention ou d'emprisonnement.

Si c'est le cas, le lien est rapidement établi par la précédente équipe médicale pour toute prise en charge nécessaire et identifiée.

Pour les nouveaux arrivants, qui en expriment le besoin, un bilan est effectué.

Les fonctionnaires de police du CRA ne sont jamais impliqués dans le suivi médical des personnes retenues, sauf pour la remise des médicaments.

En effet, l'une des tâches quotidiennes de l'infirmière est de remettre en mains propres à chaque personne retenue concernée les médicaments de la journée. Il n'est jamais remis une quantité supérieure à la prescription pour une seule journée, pour éviter des prises massives.

Si lors de cette remise, la personne retenue se trouve en escorte à l'extérieur du centre, une enveloppe contenant les médicaments est remise au poste de police, charge au policier de la faire passer à l'intéressé dès son retour au CRA.

Il a été indiqué que l'approvisionnement de la pharmacie située à l'intérieur des bureaux de l'équipe médicale est suffisant en quantité et en qualité pour éviter aux policiers de partir en urgence dans le secteur privé rechercher le produit manquant.

## 6.4 Les suspensions d'exécution pour motif médical

D'après le personnel rencontré par les contrôleurs, la demande de suspension de la mesure d'éloignement pour motif médical est relativement courante et n'a jamais rencontré d'opposition de la part de l'agence régionale de la santé (ARS) ou de la préfecture en charge du dossier.

Dès qu'une pathologie susceptible de n'être pas ou mal prise en charge dans le pays d'origine de la personne retenue est constatée, des vérifications sont effectuées et si le diagnostic

est confirmé, l'agence régionale de santé est saisie et prend contact pour une autorisation de séjour avec la préfecture concernée.

Il semble qu'il n'y ait jamais eu de contre-visite ou d'infirmité du diagnostic par l'ARS.

## **7 L'EXERCICE DES DROITS**

### **7.1 Les informations délivrées à l'arrivée et le rôle du greffe**

#### **7.1.1 Le greffe**

Les trois agents du greffe sont installés au rez-de-chaussée du bâtiment, dans une pièce qu'ils partagent avec deux autres agents dont l'adjoint du chef de centre.

Ces agents assurent le suivi de la rétention : tenue du registre de rétention et des dossiers, organisation des présentations aux juridictions et consulats et transmission des demandes d'asile ; au mur du greffe, un tableau blanc retrace le suivi de chaque personne présente (identité, dates d'entrée et de sortie, de présentations aux consulats et juridiction, résultats).

Les formalités d'arrivée (cf. § 5.1) sont réalisées par les policiers de la garde.

#### **7.1.2 Le registre de rétention**

Le registre est constitué de feuilles de format A3, reliées mais non cotées.

Chaque feuille est utilisée pour une personne ; elle comporte les rubriques : identité ; date d'arrivée ; numéro de chambre ; numéro de registre ; mesure d'éloignement (nature) ; préfecture ; date et heure de notification du placement ; photo ; avocat ; interprète et langue ; personne à prévenir ; signatures du retenu et du greffier ; recours devant le tribunal administratif ; ordonnances de prolongations et recours, demandes de mainlevée ; présentation consulaire ; demande d'asile ; mises à l'isolement ; hospitalisations ; départ et suites ; éloignement (aéroports ou ports) ; transferts en CRA ; garde à vue ; modes et date de libération.

De l'examen du registre en cours, il ressort que certaines rubriques sont renseignées de façon lacunaire : la langue parlée par la personne retenue n'est pratiquement jamais renseignée, manquent également souvent la date de sortie et le mode.

### **7.2 Les relations avec l'extérieur**

#### **7.2.1 Les visites**

Le CRA de Plaisir est desservi par la ligne de bus n°8 depuis la gare de Plaisir-Les Clayes.

Les visites aux personnes retenues sont possibles tous les jours de la semaine, de 9h à 17h30.

Les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité ; les enfants sont admis. Un portique de détection des masses métalliques est installé à l'entrée de la zone des parloirs, auquel doit se soumettre tout visiteur.

Les visites se déroulent dans l'un des deux boxes aménagés à cet effet, meublés d'une

table et de quatre chaises. Un des deux boxes est, en outre, équipé d'un dispositif de visioconférence.

Chaque visite dure environ 30 mn, elle est mentionnée sur le registre idoine.

Les contrôleurs ont pu vérifier le respect de la durée de ces entretiens.

Le défaut d'intimité, déjà relevé lors du précédent contrôle, demeure : durant la visite, la porte du box reste ouverte et un policier se tient dans le couloir ; il peut donc entendre les conversations durant l'entretien. Le défaut d'oculus dans la porte, allégué comme obligeant à laisser celle-ci ouverte, ne saurait justifier cette atteinte au droit à l'intimité et à la confidentialité.

Par ailleurs, il est arrivé que les fonctionnaires du CRA refusent l'entrée de visiteurs, au motif que l'effectif de policiers présents était insuffisant pour assurer les transferts vers la salle de visite et la surveillance de l'entretien. Cette atteinte au droit des personnes retenues a été sanctionnée par le juge des libertés et de la détention qui, en conséquence, a ordonné une mainlevée de la rétention. Désormais, en pareil cas, en vue de prévenir ce motif de libération, l'administration produit devant le juge, un document attestant de l'impossibilité matérielle d'assurer le droit de visite.

Aucun représentant d'un culte religieux ne se rend au CRA.

### **7.2.2 Le téléphone**

Deux postes téléphoniques sont installés dans le couloir de la zone de rétention, au premier étage. Aucun dispositif n'assure la confidentialité des conversations. Les appels sont passés sans restriction de correspondant ou de durée.

Un distributeur de cartes téléphoniques à 7,5, 15 ou 25 euros (utiles pour les appels à l'étranger) est installé à proximité de ces postes. Ce distributeur, géré par l'administration du CRA, est resté vide durant la semaine de visite. Ponctuellement, l'agent de l'OFII peut acheter à l'extérieur de telles cartes.

Les personnes retenues peuvent conserver avec elles leur téléphone portable à condition que ces derniers ne soient pas équipés d'appareil-photo ; ils peuvent également avoir accès à leur téléphone placé au coffre du poste et l'utiliser, sous la surveillance des agents. Selon les informations recueillies, les deux cabines sont en conséquence très peu utilisées.

### **7.3 L'interprétariat**

L'interprétariat repose sur l'association « inter-services migrants », dont les affiches se trouvent dans le poste de garde et au greffe et qui propose une liste de pays ou de langues (soixante au total). En cas de visite d'un avocat, l'interprète peut traduire l'entretien à tout moment de la journée, du lundi au dimanche inclus.

Toute aide locale (explications, mises en relation, etc.) est apportée par les intervenants de l'OFII ou de *France Terre d'Asile*. Il n'a pas été fait état aux contrôleurs de difficultés particulières en la matière.

#### 7.4 L'assistance réalisée par l'OFII

Le bureau de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) se situe au rez-de-chaussée, dans la partie administrative de l'établissement. Aussi, lorsqu'elles veulent s'y rendre, les personnes retenues doivent solliciter un agent de police afin d'y être accompagnées. Lors des entretiens, deux agents restent postés à l'extérieur du bureau.

L'agent de l'OFII exerçait déjà au centre de rétention de Plaisir lors de la visite du CGLPL en octobre 2010. Son temps de présence à l'établissement a été réduit de quatre à trois jours par semaine depuis le 1er juillet 2014 ; il intervient désormais les lundi, mercredi et vendredi, de 10h à 17h30. Il est remplacé lors de ses congés par un autre agent de l'OFII.

Il s'entretient avec tous les arrivants pour une « prise de contact ». Les rencontres suivantes ont lieu en fonction des demandes des personnes retenues, des démarches à accomplir ou d'un simple besoin de parler.

Comme indiqué dans les précédents rapports de visite du contrôle général, l'OFII assiste les personnes retenues pour la récupération des salaires. Depuis 2013, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) se charge de recouvrer les salaires dus aux personnes interpellées sur leur lieu de travail et transmet les sommes à l'OFII. L'agent de l'OFII s'occupe de contacter les employeurs des personnes interpellées dans d'autres circonstances.

La récupération des mandats se fait sans limitation de montant. Une procuration est établie pour permettre à l'agent de l'OFII de retirer les sommes d'argent qui sont remises aux personnes retenues contre signature d'un récépissé.

L'agent de l'OFII rencontre des proches des personnes retenues pour la transmission d'effets personnels, souvent à l'extérieur de l'établissement « car ils n'osent pas venir au CRA, étant eux-mêmes sans papiers ». Il se charge, en outre, d'effectuer des achats pour les personnes retenues (tabac, confiseries, timbres...) ou de leur faire de la monnaie pour les distributeurs situés dans la zone de vie. Il permet également à celles qui sont dépourvues de ressources d'utiliser « de manière raisonnée » le téléphone de son bureau pour contacter leur famille, amis ou avocats.

#### 7.5 L'association d'aide juridique

L'aide juridique aux personnes retenues est assurée par l'association *France Terre d'Asile*.

Les conditions matérielles d'intervention de l'association n'ont pas changé depuis la précédente visite du Contrôleur général. Son bureau se situe toujours au sein de la zone d'hébergement ce qui permet aux personnes retenues d'y accéder librement.

Un salarié de l'association, juriste, assure des permanences, de 9h à 16h le lundi et de 10h à 17h du mardi au vendredi. Il travaille au siège de l'association une semaine par mois, afin notamment de disposer de temps pour mener des recherches juridiques. Durant cette semaine il est remplacé par un autre juriste.

Une permanence téléphonique est organisée le samedi depuis le CRA de Palaiseau. L'association appelle systématiquement le centre de rétention, ainsi que les cabines, pour savoir si de nouvelles personnes sont arrivées depuis le vendredi soir. Selon l'association, le personnel

du centre a, au moins à deux reprises, fourni des informations erronées, indiquant qu'il n'y avait pas de nouvelles arrivées. L'intervenant a pourtant ensuite constaté la présence de nouvelles personnes retenues en appelant les cabines installées dans la zone de vie.

Les personnes retenues peuvent contacter la permanence téléphonique dont le numéro est affiché sur la porte du bureau. Les personnes arrivées au CRA au cours du weekend qui souhaitent introduire un recours à l'encontre de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire (OQTF) dont ils font l'objet sont orientées vers les agents de la police aux frontières qui disposent de formulaires de recours. Les agents procèdent à l'envoi du recours sommaire par télécopie, recours complété ultérieurement par le juriste de l'association.

L'intervenant de *France Terre d'Asile* s'efforce de rencontrer toutes les personnes retenues. En 2013, sur 393 personnes placées au CRA de Plaisir, seules trois n'ont pas été reçues par l'association en raison d'une très courte durée de séjour.

Le rapport d'activité de *France Terre d'Asile* pour 2013 détaille les actions menées par l'association au CRA de Plaisir. Ainsi il est fait état de 1 342 informations individuelles délivrées, de 128 préparations d'audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD), de 168 mises en relation avec des avocats, de 180 recours effectués devant les juridictions administratives et de 16 aides à l'élaboration de demandes d'asile.

La liste des personnes présentes au CRA est remise chaque jour à l'association ; elle comporte sur chacun des informations élémentaires (nom, prénom, date d'arrivée...). Depuis 2013, il n'est plus fait mention sur ces fiches des déplacements prévus (audiences, présentations au consulat, etc.). Les informations ou documents relatifs aux mesures d'éloignement et au placement en rétention ne sont pas transmis à l'association. Elle prend connaissance de la situation juridique et administrative des personnes retenues lors du premier entretien, à l'aide des documents en possession de ces dernières.

Le juriste prépare des notes en vue des audiences devant le JLD s'il a recueilli au cours des entretiens des informations pertinentes susceptibles d'entraîner une libération.

Le budget de l'association ne permet pas d'avoir recours à des interprètes professionnels tel qu'*Inter Services Migrants* mais *France Terre d'Asile* a développé un réseau de 130 interprètes bénévoles permettant d'assurer des traductions par téléphone en 57 langues différentes. Ce système reste cependant soumis aux disponibilités des interprètes.

Selon l'association, la situation des sortants de prison (cinquante-six personnes placées au CRA en 2013) est problématique : Les OQTF sont notifiées en détention sans assistance d'un interprète et régulièrement les délais de recours sont déjà expirés lorsque les personnes rencontrent l'association au CRA.

## 7.6 L'assistance d'un avocat

Il n'y a pas d'affichage de la liste des avocats du barreau de Versailles.

Les personnes retenues sont informées par les agents de la police aux frontières de la possibilité d'être assisté d'un avocat commis d'office pour l'audience devant le JLD. Pour les recours devant le tribunal administratif de Versailles, les personnes retenues peuvent demander l'assistance d'un avocat de permanence et l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent rarement au CRA. Très souvent, ils prennent connaissance du dossier peu de temps avant l'audience. Les avocats qui souhaitent se déplacer au CRA ne disposent pas d'un local spécifique, les entretiens se déroulant alors dans l'une des deux salles de visite de l'établissement.

Les intervenants de l'OFII et de *France Terre d'Asile* ont indiqué avoir très peu de contacts avec les avocats. L'intervenant de *France Terre d'Asile* peut être amené à faire le lien avec des avocats choisis, notamment pour leur transmettre des documents ; il est parfois contacté par des avocats de permanence devant le tribunal administratif de Versailles qui appellent pour échanger en amont sur les recours déposés avec l'aide de l'association.

## 7.7 Les représentants consulaires

Les personnes retenues se voient notifier leur droit de faire prévenir le consulat de leur pays d'origine. En pratique les autorités consulaires ne se déplacent pas au CRA de Plaisir. Les personnes retenues sont conduites sous escorte aux consulats.

Les préfetures prennent rendez-vous avec les consulats. Certains pays entretiennent plusieurs consulats en France et la personne retenue doit être conduite au consulat dont relève la préfecture qui a émis l'OQTF : ainsi pour le Maroc, selon le département d'origine, la personne sera conduite au consulat d'Orléans, de Rennes ou de Paris.

La préfecture indique au CRA les documents qui doivent être présentés au consulat ; un document est également remis à la personne retenue qu'elle est invitée à renseigner d'informations sur sa vie dans le pays concerné : école fréquentée, adresse, adresse de parents, etc.

## 7.8 La demande d'asile

Les entretiens avec l'agent de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont eu lieu à trois reprises par visioconférence.

L'article L 551-3 du CESEDA prévoit qu'« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification ». Si ce droit est bien notifié aux personnes retenues au CRA de Plaisir, les contrôleurs ont constaté que les procès-verbaux d'information sur le droit de solliciter l'asile indiquent que le délai de cinq jours court à compter de l'arrivée au CRA et non de la notification du droit. *France Terre d'Asile* redonne aux personnes retenues, lors de leur premier entretien, les informations relatives à l'asile et apporte une aide à

la rédaction des dossiers, le cas échéant.

Le greffe remet aux personnes retenues qui le demandent un dossier de l'OFPPRA pour formuler une demande d'asile (première demande ou demande de réexamen) ; l'association d'aide juridique dispose également de dossiers vierges de demande d'asile. Une fois le dossier complété, pour en garantir la confidentialité, l'association agrafe ensemble les pages contenant le récit du demandeur d'asile avant de le remettre au greffe. L'agent du greffe remet alors à la personne retenue une attestation de remise du dossier. La préfecture mandante est informée par télécopie de la présentation d'une demande d'asile.

Si la personne a été placée par la préfecture des Yvelines, elle y est conduite pour qu'il soit pratiqué un relevé d'empreintes Eurodac<sup>1</sup>.

Le greffe vérifie la signature du demandeur, ajoute sa photographie, effectue une copie de la première page du dossier qu'il envoie par télécopie à l'OFPPRA et procède à l'envoi du dossier complet par courrier Chronopost. En retour, l'OFPPRA adresse un document portant numéro d'enregistrement dont une copie est remise au demandeur.

Les agents de l'OFPPRA ne se déplacent pas au centre de rétention administrative. Les personnes sont présentées physiquement pour les entretiens ; ces derniers peuvent également se dérouler par visioconférence, dans la salle de visite équipée du matériel *ad hoc* ; tel a été le cas une fois depuis le début de l'année 2014.

La décision de l'OFPPRA arrive par télécopie ; elle est notifiée à l'intéressé, notification qui fait l'objet d'un procès verbal dont copie est transmise à l'OFPPRA. La décision de l'OFPPRA est remise à l'intéressé ; s'il ne comprend aucune des langues de notification du dispositif, *France Terre d'Asile* assure une traduction.

## 7.9 L'audience devant le juge des libertés et de la détention

Les personnes retenues devant être présentées devant le juge des libertés et de la détention (JLD) font l'objet d'une fouille par palpations avant d'être placées dans la salle vitrée située à l'entrée du CRA, en attendant le départ sous escorte vers le tribunal de grande instance de Versailles.

Les contrôleurs ont assisté à une audience du JLD, saisi d'une demande de première prolongation de la rétention d'une personne de nationalité égyptienne. Cette dernière bénéficiait de l'assistance d'un avocat choisi. L'audience était prévue à 11h. Le trajet vers le tribunal s'est déroulé en voiture en présence d'un contrôleur, installé à l'avant à côté du conducteur, un autre agent de la police aux frontières était assis à l'arrière à côté de la personne retenue qui n'était pas menottée.

Le véhicule se rend dans une zone souterraine de stationnement du tribunal de grande

---

<sup>1</sup> Base de données mise en place dans l'Union européenne et opérationnelle doté d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales ayant pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre.



instance réservée aux forces de l'ordre. La personne retenue est ensuite menée au deuxième étage où se situe la salle d'audience du JLD (dans le même couloir que les bureaux des juges d'instruction).

Dans l'attente de l'audience, la personne retenue est placée dans une pièce comportant sur la droite, trois boxes individuels grillagés pourvus chacun d'une petite banquette en bois. Des sanitaires sont situés à gauche, séparés du reste de la pièce par un mur.

L'entretien entre la personne retenue et son avocat, avec l'aide d'un interprète en langue arabe, n'a pas eu lieu dans un local prévu à cet effet mais dans le box d'attente.

L'audience devant le JLD a débuté environ une heure après l'arrivée au tribunal. L'étranger était assisté de son avocat, présent à l'audience, ainsi que de l'interprète. La préfecture des Yvelines était représentée par un avocat. Le frère de l'intéressé assistait également à l'audience.

A la fin de l'audience, la personne retenue a été raccompagnée au centre de rétention sans attendre l'issue du délibéré. A 14h le JLD a rendu sa décision de prolongation de la rétention pour une durée de vingt jours. La notification de cette décision à la personne retenue est effectuée au centre de rétention par des agents du greffe.

Les contrôleurs ont pu brièvement s'entretenir avec chaque avocat et avec l'interprète pendant le délibéré.

## **8 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE**

### **8.1 La fin de la rétention**

#### **8.1.1 Information de la personne retenue**

Dans la salle de restauration est, en principe, affiché par le greffe à 19h un document indiquant les départs et escortes prévus le lendemain : heure, personne concernée, motif. Il semble cependant que cet affichage n'ait pas été régulier pendant le mois de septembre 2014.

Il n'a pas été fait mention d'application de cause de « menace à l'ordre public à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement » pour justifier parfois des abstentions d'information.

#### **8.1.2 La remise en liberté**

Lorsque la personne retenue est remise en liberté, il lui est remis un document intitulé « attestation de sortie du centre de rétention administrative » sur lequel est indiqué sous la photographie de l'intéressé, son nom, ses dates et lieux de naissance et sa nationalité puis, la mention « *conformément à l'article L.554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vous avez obligation de quitter le territoire français dans les meilleurs délais.* » Cette dernière phrase ne figure pas dans le document si le tribunal administratif a annulé l'OQTF.

Il a été indiqué que la juridiction administrative a rappelé que les requérants étrangers devaient attendre au tribunal la notification de la décision du juge. Les escortes doivent donc attendre cette décision avec l'étranger ce qui allonge la durée de leur absence du CRA.

Si l'OQTF est annulée, l'intéressé est, par voie de conséquence, immédiatement remis en liberté. Comme ses effets n'ont pas été apportés, il doit retourner au CRA pour les récupérer ; il peut, pour ce faire, utiliser le véhicule du service dans lequel revient l'escorte ; il peut aussi y retourner plus tard, ses affaires étant conservées pendant un an.

### 8.1.3 Les reconduites à la frontière

L'essentiel des éloignements s'effectue par voie aérienne et depuis l'aéroport de Roissy. Toutefois, les réadmissions sont organisées par voie terrestre en autocar jusqu'au point de réadmission ; il en est ainsi vers l'Italie. Les opérations de « routing » sont préparées par le pôle central d'éloignement, service de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

Le CRA est avisé par deux voies du départ d'une personne retenue : la préfecture en charge du dossier et le pôle central d'éloignement.

Lorsqu'il s'agit du premier embarquement tenté, l'opération est assurée par les effectifs du CRA avec l'appui de l'unité locale d'embarquement (ULE)<sup>2</sup>. En cas de refus d'embarquement, il est fait retour au CRA et l'infraction de refus d'embarquement est relevée à l'encontre de la personne retenue.

S'il est fait une deuxième ou une troisième tentative d'embarquement, la personne retenue est confiée dès l'arrivée de l'escorte à Roissy à l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI). L'usage des « entraves » est alors systématique.

## 9 AMBIANCE GENERALE

L'ambiance du CRA de Plaisir est loin d'être empreinte d'harmonie.

Si des améliorations ont été apportées dans l'hébergement des personnes retenues, le manque d'activité et la structure de la cour de promenade y rendent l'enfermement particulièrement pesant.

Les conditions matérielles de travail des agents sont inconfortables : bureaux exigus et sur occupés, absence de salle de repos.

L'incertitude sur le maintien du centre alimente inquiétudes, sentiment d'inutilité et désinvestissement. Effet pervers de la situation, le sous-effectif actuel offre un prétexte difficilement contestable qui permet aux mauvaises volontés de s'exprimer librement. La réaction de la hiérarchie à ce délitement n'est pas toujours de nature à redonner la cohésion d'équipe qui fait défaut. C'est ainsi que s'il est justifié d'avoir réduit le nombre de personnes retenues, les contrôleurs expriment des doutes légitimes sur les proportions dans lesquelles cette décision a été appliquée.

Lors du contrôle, les trois ou quatre personnes retenues ne suffisaient pas à occuper les

---

<sup>2</sup> Service relevant de la PAF de Roissy, qui se charge des opérations d'enregistrement auprès de la compagnie aérienne

policiers présents.

Dans une situation de menace de fermeture et d'attente de décision, d'autres services ont eu à cœur de démontrer leur utilité, leur engagement et la pertinence de leur pérennité. La spirale négative dans laquelle ce service de police s'est engagé pose légitimement la question de l'opportunité de continuer de confier des personnes retenues administrativement à des fonctionnaires vivant un tel traumatisme professionnel.

On rappellera que, parmi toutes les personnes privées de liberté, ce public des étrangers en situation probable de reconduite est l'un des plus difficiles.